



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Forbo/
Château Renault

ARRETE

modifiant la situation administrative de la société FORBO située « Parc Industriel Ouest » à CHÂTEAU RENAULT

N° 19222

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18829 du 20 juillet 2010 prescrivant à la société FORBO située sur la commune de château RENAULT des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2010 dans lequel il précise la situation administrative des installations exploitées ;

VU le rapport du 7 juillet 2011 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 26 mai 2011 ;

VU les éléments apportés le 31 août 2011 par l'exploitant suite à cette visite ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société FORBO CHÂTEAU RENAULT SAS, dont le siège social est situé Parc Industriel Ouest sur la commune de CHÂTEAU RENAULT (37110), coordonnées Lambert II étendu X = 490,7 et Y = 2290,8 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur la territoire de la commune de

CHÂTEAU RENAULT à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18829 du 20 juillet 2011 est remplacé par celui ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Régime*
2330-1	Impression de matière textile	Quantités de fibres susceptibles d'être traitées supérieur à 1 T/jour (5,2 T/jour)	A
1510-3	Entrepôt couvert Magasin de stockage de produits finis : 9586 m ³ Atelier Zimmer : 14314 m ³ Magasin Dalles : 9735 m ³ Magasin TESSERA : 2970 m ³	Stockage de matières combustibles supérieur à 500 T (955 T) Volume d'entreposage supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (36605 m ³)	DC
2311-2	Traitement de fibres d'origine végétale	Quantité susceptible d'être traitée dans l'installation supérieure à 500 kg/jour mais inférieure à 5 T/jour (4,2 T/jour)	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux, matières plastiques et autres Solvant de nettoyage : VIATOM SID	Volume total des cuves de traitement supérieur à 200 L mais inférieur à 1 500 L (512 L)	DC
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique Unité de découpe pour dalles	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 2 T/jour mais inférieure à 20 T/jour (15 T/jour)	D
2662-3	Stockage de matières plastiques Matières premières : 450 m ³ Ateliers adhésifs : 5 trémies de PVC de 21 m ³	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (555 m ³)	D
2910-A-2	Installations de combustion (chaudière vapeur)	Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (3,3 MW)	DC

- A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article R.512-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Château-Renault.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Château-Renault. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Château-Renault et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian POUGET